



**HAL**  
open science

# Capitulare et citations de la loi : déclinaisons de la culture juridique dans l'Italie des Xe et XIe siècles

François Bougard

► **To cite this version:**

François Bougard. Capitulare et citations de la loi : déclinaisons de la culture juridique dans l'Italie des Xe et XIe siècles. Marie Dejoux; Harmony Dewez; Emmanuel Huertas; Cédric Quartier. Les fruits de la terre. Études d'histoire médiévale offertes à Laurent Feller, Editions de la Sorbonne, pp.553-566, 2023, Histoire ancienne et médiévale, 193, 979-10-351-0889-2. halshs-04274410

**HAL Id: halshs-04274410**

**<https://shs.hal.science/halshs-04274410v1>**

Submitted on 7 Nov 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

[dans Marie Dejoux, Harmony Dewez, Emmanuel Huertas, Cédric Quartier (éd.), *Les fruits de la terre. Études d'histoire médiévale offertes à Laurent Feller*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2023 (Histoire ancienne et médiévale, 193), p. 553-566.]

François Bougard

*Capitulare* et citations de la loi : déclinaisons de la culture juridique dans l'Italie des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles

Longtemps, dans le royaume d'Italie, les rédacteurs des contrats du quotidien, quand il s'agissait d'adosser les actions juridiques dont ils assuraient la documentation à telle ou telle disposition législative, se sont contentés de renvois génériques. Les expressions *iusta lege, ut ordo legis deposcit, ut lex abet auctoritas, sicut lex habet, iusta legem Langobardorum, ut lex Langobardorum abet auctoritas, sicut edicti pagina continet* et autres signalent un savoir commun : *notitia* des proches pour les aliénations de biens par des femmes (Liutprand 22), remise ou non du *launegild* (Rothari 175, Liutprand 73), *meliорatio* en faveur des églises en cas d'échange foncier avec des laïcs (Aistulf 16), affranchissement (Liutprand 23), *morgincap* (Liutprand 7), montant de la quote-part de l'assignation maritale, etc. Faire mention de la *lex de donacione* inscrite dans l'*edicti pagina*, comme l'écrit un notaire d'Asti en 929, relève d'une précision rare<sup>1</sup>. La mise par écrit des gestes liés à l'investiture et à la *traditio cartae*, elle, se réclame volontiers de la loi salique, ou alamanne, quand bien même celles-ci n'y consacrent pas de développement et qu'il est plus exact de faire état, comme certains, du *ritus* ou du *mos gentis*.

Dans la deuxième moitié du X<sup>e</sup> et au XI<sup>e</sup> siècle, les notaires usent de la loi de manière à la fois plus diserte et plus précise, et la citent ou la paraphrasent parfois longuement. Dans le même temps, les références se font plus riches, englobant désormais les capitulaires francs. Le vocabulaire, aussi, fait une place plus grande au mot *capitulare*. Cette évolution, connue, a été mise en relation avec la mise au point d'instruments juridiques nouveaux et les citations de la loi dans les actes de la pratique, littérales ou remaniées, ont déjà fait l'objet d'un recensement partiel<sup>2</sup>. Je voudrais, à partir de la consultation des actes privés du royaume, revenir sur la question, en élargissant le champ de l'observation et en corrigeant certaines affirmations et interprétations passées.

### ***Capitulare Langobardorum, capitulare domni imperatoris* au nord du royaume**

Alors que la loi lombarde et les capitulaires circulaient en Italie le plus souvent de manière séparée, alors aussi que les recueils de capitulaires répondaient pour la plupart à des logiques de compilation individuelles sans qu'il soit possible de circonscrire un corpus commun, la fin du X<sup>e</sup> siècle et le siècle suivant ont vu la mise au point d'une référence mieux partagée : le *Liber legis Longobardorum*, communément appelé *Liber Papiensis* (ci-après *LP*), qui fait se suivre l'édit lombard et les capitulaires. Le principe même de cette association n'était pas une nouveauté en soi, car on la rencontre dès la fin du IX<sup>e</sup> siècle. Il n'est même pas certain que la combinaison des deux sources législatives dans le *LP* ait été projetée dès le début – le manuscrit le plus ancien, Milan, Bibl. Ambrosiana, O 53 sup. et O 55 sup., est fait de deux unités codicologiques distinctes –, ce qui a fait naître des doutes sur l'existence même du *LP*, parfois considéré comme le fruit d'une reconstruction érudite du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>. Mais le commentaire et les gloses qui ont été apportés à l'ensemble dans le

<sup>1</sup> Asti 49.

<sup>2</sup> G. Vismara, « Leggi e dottrina nella prassi notarile dell'alto medioevo » [1979], dans id., *Scritti di storia giuridica*, II, Milan, Giuffrè, 1987, p. 49-78 ; F. Bougard, *La justice dans le royaume d'Italie de la fin du VIII<sup>e</sup> siècle au début du XI<sup>e</sup> siècle*, Rome, École française de Rome, 1995, p. 293-294 note 57 ; M. Maskarinec, « Citing the law to assert the stability of late 10th and 11th century donation charters in Central Italy », communication à l'atelier « Early Medieval Law in Italian Charters and Manuscripts », Freie Universität Berlin (3 juin 2021).

<sup>3</sup> R. von Nostitz-Rieneck, « Zur Frage nach der Existenz eines „Liber papiensis“ », *Historisches Jahrbuch*, 11, 1890, p. 687-708 ; plus ample discussion par C. H. F. Meyer, « Auf der Suche nach dem lombardischen Strafrecht. Beobachtungen zu den Quellen des 11. Jahrhunderts », dans H. Schlosser, D. Willoweit (éd.), *Neue Wege strafrechtsgeschichtlicher Forschung*, Cologne/Weimar/Vienne, Vandenhoeck & Ruprecht, 1999, p. 341-388, ici p. 353-365.

courant du XI<sup>e</sup> siècle considèrent bien l'édit lombard et les capitulaires comme un tout. Surtout, la partie contenant les capitulaires est la même dans son contenu d'un manuscrit à l'autre, en dépit de quelques variantes et de la progressive intégration de textes allant jusqu'à Conrad II.

Alfred Boretius, éditeur du *LP*, avait noté que sa partie carolingienne avait reçu une appellation propre, « le capitulaire », selon l'explicit du manuscrit de Milan<sup>4</sup>. Il l'avait mise en relation avec l'expression *capitulare Langobardorum* qui figure dans un acte rédigé à Pavie en 1018 : au moment de faire une donation pieuse avec son époux, une femme de naissance lombarde s'en réclame : « iusta capitulare Langobardorum, in quo inter cetera continere videtur, ut sicut mulier cum viro suo habet potestatem res suas venundandum, ita et donandum »<sup>5</sup>. Le texte invoqué est adapté d'un article de Gui de Spolète, qui augmentait une disposition de Pépin sur la capacité des femmes à faire des donations, en l'étendant aux échanges et aux affranchissements. Si l'acte de 1018 ne concerne qu'une donation, la formulation de la référence et son lexique sont bien empruntés au texte de Gui et non à celui de Pépin<sup>6</sup>. Relevant par ailleurs que le plus ancien manuscrit du *LP* n'est pas antérieur au début du XI<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup> tout en n'allant pas au-delà de la législation d'Otton III et qu'un diplôme de Henri II émis à Ravenne en 1014 cite in extenso un article de Louis le Pieux passé dans le *LP* – sous l'autorité de Lothaire – en le présentant comme un *capitulum* de la *lex Longobarda*, Boretius proposait de dater l'ensemble de la compilation entre 1000 et 1014<sup>8</sup>. L'historiographie a par la suite fait sienne l'appellation *Capitulare Italicum* pour en désigner la partie post-lombarde<sup>9</sup>.

Pier Silverio Leicht a remis en cause la chronologie proposée par Boretius dans une étude consacrée à la lettre envoyée entre 1004 et 1007 par l'abbé Winizo du monastère de Saint-Sauveur au Monte Amiata au comte Ildebrandus pour se plaindre des exactions de l'évêque de Chiusi et rappeler le comte à son devoir de protection<sup>10</sup>. Leicht y reconnaît plusieurs emprunts au *LP* et spécialement à la législation carolingienne, mais il ne s'agit pas du seul recueil utilisé. Alors que *lex (imperator... in lege sua)* s'applique à ce qui a été transmis par le *LP*, d'autres pièces qu'il ne contient pas sont désignées comme *capitulare (imperator... in capitulare suo, in pagina capitularis sui)*. Surtout, une légère différence de numérotation d'un texte attribué à Charlemagne et les variantes dans les textes eux-mêmes incitent à penser qu'on s'est fondé au Monte Amiata sur une version du *LP* plus ancienne que celle dont témoignent les manuscrits conservés. Il faudrait faire remonter sa composition au X<sup>e</sup> siècle ottonien (« 963-996 »), voire avant pour ce qui est des travaux ayant mené à son élaboration.

Leicht n'avait semble-t-il pas vu les travaux de Julius Ficker, qui avait déjà avancé une chronologie plus haute que celle de Boretius, sur la base de la même expression *capitulare Langobardorum*, rencontrée dans une donation de 988 du même type que celle de 1018. Rédigée dans

---

<sup>4</sup> MGH Leges IV, p. LXII § 22. Milan, Bibl. Ambrosiana, O 55 sup., f. 75v.

<sup>5</sup> *Placiti* 301.

<sup>6</sup> MGH Capit. II, n° 224, c. 8, p. 109 (*LP* Wido 8): *ut sicut mulieres cum viris suis venundare seu donare res suas possunt, ita et commutare valeant ac familiam suam liberam facere* ; MGH Capit. I, n° 95, c. 11, p. 201 (*LP* Pip. 34): *ut quacumque femina potestatem habet per comiatum viri sui res suas vendere, habeat potestatem et donare*. La législation de Pépin était déjà une extension de Liutprand 22, qui n'avait considéré que les ventes faites par des femmes.

<sup>7</sup> Le manuscrit de Milan est datable du deuxième quart du XI<sup>e</sup> siècle, probablement entre 1028 et 1039 : C. M. Radding, A. Ciaralli, *The Corpus Iuris Civilis in the Middle Ages. Manuscripts and Transmission from the Sixth Century to the Juristic Revival*, Leiden/Boston, Brill, 2007, p. 78 ; T. Gobbitt, *The Liber Papiensis in the 'Long' Eleventh Century: Manuscripts, Materiality and Mise-en-Page*, Leeds, Kismet Press (Manuscript Studies, 2), sous presse.

<sup>8</sup> MGH D H. II 281 ; l'extrait cité est emprunté au capitulaire de Worms de 829 (MGH Capit. II, n° 193, c. 2, p. 18, *LP* Loth. 59). Il est ensuite passé dans la législation de Henri II lui-même, en 1019 (MGH Const. I, p. 64), puis de nouveau dans le *LP*.

<sup>9</sup> G. Padelletti, *Fontes iuris Italici Medii Aevi*, I, Turin, Ermanno Loescher, 1877, p. 331-462, reproduit ainsi l'édition de Boretius sans son apparat critique et va jusqu'au bout de la logique de son prédécesseur en détachant la section des capitulaires du *LP* et en la présentant comme une unité en soi.

<sup>10</sup> *Lettere originali del Medioevo latino (VII-XI sec.)*, éd. par A. Petrucci et al., Pise, Scuola normale superiore di Pisa, 2004, p. 33-47 (E. Stagni). P. S. Leicht, « Leggi e capitolari in una querimonia amiatina dell'a. 1005-6 » [1907], dans id., *Scritti vari di storia del diritto italiano*, II-1, Milan, Giuffrè, 1948, p. 29-46. Dernier commentaire en date : M. Maskarinec, « Monastic archives and the law : legal strategies at Farfa and Monte Amiata at the turn of the millennium », *Early Medieval Europe*, 29, 2021, p. 331-365.

le comté de Bergame, elle fut présentée en plaid le jour même, en même temps qu'un acte d'échange<sup>11</sup>. D'où l'hypothèse d'une version préparatoire du *LP*. Peu de temps avant Leicht, Karl Neumeyer avait de son côté signalé un acte dressé en 954 à Merlara (prov. Padoue) : une Lombarde y invoque déjà le *capitulare*, cette fois sans autre précision, pour procéder à une donation avec son mari<sup>12</sup>. En parlant de formation « graduelle » du *LP*, dont la forme définitive telle que la présente l'édition de Boretius n'est pas antérieure à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, Ennio Cortese a résumé l'apport de ses prédécesseurs<sup>13</sup>.

Une revue des actes de la pratique permet d'aller un peu plus loin. L'expression *capitulare Langobardorum* y est assez commune. En dehors des deux exemples cités, elle figure à plusieurs reprises en Lombardie, Piémont, Émilie au XI<sup>e</sup> siècle<sup>14</sup>. Or, elle est équivalente à *capitulare domni imperatoris* : l'une et l'autre sont en effet employées successivement à propos de la même disposition législative dans les deux documents dressés en 988<sup>15</sup>. À partir des années 960, ce *capitulare domni imperatoris* revient régulièrement à propos des aliénations de biens par des femmes. C'est bien le texte de Gui de Spolète qui est mobilisé, avec des ajustements concernant le type d'action juridique concerné : « ita et commutandum » ou bien « et pro anima iudicandum » remplaçant « ita et donandum »<sup>16</sup>.

Le fait que la référence législative soit toujours la même laisse penser à la circulation non d'un livre, mais plutôt d'une formule. On prend toutefois soin de préciser que celle-ci se rapporte « entre autres » au contenu du capitulaire (« *capitulare domni imperatoris, in quo inter cetera continetur* »), ce qui renvoie à un ensemble plus vaste. S'il n'est pas dit qu'il s'agit du recueil tel qu'il s'est fixé dans le *LP* plutôt que du seul capitulaire de Gui, l'équivalence relevée en 988 entre *capitulare Langobardorum* et *capitulare domni imperatoris* plaide pour une acception large, de même que l'usage de l'expression « inter cetera », qui concerne parfois aussi la loi lombarde<sup>17</sup>.

Les actes septentrionaux offrent peu de matériau supplémentaire pour ce qui est des références explicites à la loi. En 1001, un diplôme d'Otton III en faveur de l'église de Crémone, dont le texte a de toute évidence été préparé par le destinataire, confirme la possession d'une *curtis* sur la base d'une *auctoritas* attribuée à un *decretum atque capitulum* de Charlemagne, en vertu de laquelle avait été annulé un échange foncier jugé illégitime<sup>18</sup>. Il s'agit du capitulaire de Worms de 829, passé dans le *LP* sous le nom de Lothaire. Il n'est pas nécessaire pour autant de penser à la circulation d'une version du *LP* différente de celle qu'on connaît : la réglementation des *commutationes* impliquant des églises était parfaitement connue de ces dernières et fut rapidement extraite de la législation générale pour rejoindre des recueils thématiques ; on trouve par exemple l'article sur les échanges illégitimes chez Benoît Lévitte (I, 10). Il est donc prudent de ne pas se fonder sur cet exemple isolé pour juger de la diffusion d'un éventuel « capitulaire » entendu comme une compilation générale.

En dehors des extraits de Pépin et de Gui cités, le seul texte à faire l'objet d'une citation développée et d'un usage relativement fréquent au XI<sup>e</sup> siècle est Liutprand 91, qui introduit la possibilité de renoncer volontairement à ce que prévoit la loi (*de lege sua subsdiscendere*) dans la conclusion d'une *pactio* ou d'une *convenientia*. Il est toutefois remarquable que, dans la petite dizaine de cas connus, tous ruraux, la citation est introduite pour quatre d'entre eux par un simple *ut* sans être rapportée à l'édit

<sup>11</sup> *Placiti* 208, p. 264. J. Ficker, « Über die Zeit und den Ort der Entstehung des Brachylogus iuris civilis » [1871], dans id., *Ausgewählte Abhandlungen zur Geschichte und Rechtsgeschichte des Mittelalters*, éd. C. Brühl, III, Aalen, Scientia Verlag, 1981, p. 581-644 : p. 637-644 ; Meyer, « Auf der Suche... », art. cité, p. 360-361.

<sup>12</sup> K. Neumeyer, *Die gemeinrechtliche Entwicklung des internationalen Privat- und Strafrechts bis Bartolus, I : Die Geltung der Stammesrechte in Italien*, Munich, J. Schweitzer Verlag, 1901, p. 34. Brondolo 2, p. 15.

<sup>13</sup> E. Cortese, *Le grandi linee della storia giuridica medievale*, Rome, Il Cigno, 2000, p. 233.

<sup>14</sup> Références dans Bougard, *Justice, op. cit.*, p. 293 note 57 ; ajouter Lodi 20 (a. 1051), Asti 202 (a. 1100).

<sup>15</sup> *Placiti* 208, p. 258-259. Du fait que le premier acte est un échange, Ficker pensait que « *capitulare domni imperatoris* » se rapportait à la loi de Gui de Spolète non encore intégrée, à l'époque, au « *capitulare Langobardorum* ». Dans son état du moment, celui-ci n'aurait comporté que celle de Pépin. Le raisonnement me paraît contourné.

<sup>16</sup> Références dans Bougard, *Justice, op. cit.*, p. 293-294 ; ajouter Crémone 118 (a. 1010), Milan 623 (a. 1081).

<sup>17</sup> Monte Velate 36 (a. 1062) : *iusta eadem lege in qua inter cetera continere videtur...*

<sup>18</sup> D O. III 394 : *iudicantibus iuxta domni Karoli gloriosissimi imperatoris augusti decretum venerabile atque capitulum recuperatam [...]. Ait enim idem atque de huiusmodi re instituit iudicandum ubicumque commutationes illegitime et inrationabiles atque inutiles a ecclesiis Dei facte sunt, dissolvantur et recipiat unusquisque quod dedit. Hac itaque auctoritate fulti et tam sancti viri edicto atque iudicio roborati...* (MGH Capit. II, n° 192, c. 5 ; *LP* Loth. 52).

lombard : comme si la circulation de ce texte, par ailleurs volontiers déformé, relevait plutôt d'un formulaire notarial<sup>19</sup>. Une attestation tardive (1100, près d'Asti) fournit toutefois une exception notable : le passage y est présenté comme issu « entre autres » du *capitulare Langobardorum*<sup>20</sup>. Il semble donc qu'avec le temps se soit installée une indifférenciation dans l'expression, susceptible de désigner non seulement les capitulaires tels que nous les entendons aujourd'hui, mais l'ensemble de l'héritage législatif. Dans tous les cas, il n'est pas possible, à cette date tout au moins, de considérer que *capitulare Langobardorum* ne désignerait que la partie franque du LP.

### **Sabine, Ombrie, Marches, Abruzzes : *edictus, capitula, capitulare, lex***

L'Italie du Nord n'a pas l'exclusive de l'usage de Liutprand 91, qui figure aussi en Italie centrale et centro-méridionale, avec un rapprochement explicite à la loi. Ce souci de la référence paraît caractéristique de la région.

En Sabine, les notaires du XI<sup>e</sup> siècle renvoient à la nouvelle 6 de Liutprand sur la donation *pro anima* en la mettant au compte « des empereurs », par contamination évidente avec le premier article du capitulaire italien de 801, qui porte sur la même question et qui est parfois cité de manière indépendante<sup>21</sup>. La loi sur les donations par des femmes mariées est également présente, mais placée sous l'autorité de Charlemagne. Sa formulation, raccourcie, est parfois à la limite de l'elliptique<sup>22</sup>. L'Ombrie, les Marches et les Abruzzes partagent avec la Sabine l'attribution générique du texte aux empereurs ou à Charlemagne<sup>23</sup>.

Plusieurs actes ne sont pas sans rappeler le lexique septentrional en renvoyant au « capitulaire de l'empereur » à propos du consentement du mari pour les aliénations par l'épouse<sup>24</sup>. Cependant, il n'y a pas cette homogénéité dans les appellations que l'on trouve en plaine du Pô : en 1039, par exemple, le même texte de Pépin/Gui de Spolète est attribué « au roi » (« sicuti domnus rex instituit in suo capitulare »), voire à « l'édit des lois de l'empereur », dit plus loin « capitulaire »<sup>25</sup>. Au fil du temps s'installe ainsi une certaine indifférenciation : alors qu'au IX<sup>e</sup> siècle, les renvois à la loi lombarde se faisaient à l'*edicti pagina*, le XI<sup>e</sup> siècle cumule les héritages normatifs et brasse le vocabulaire, en employant *capitula* et *capitulare* pour désigner tout texte législatif.

Cela n'est pas nouveau en soi, puisque les nouvelles d'Aistulf avaient reçu l'appellation *capitulare* dès leur promulgation en 750 ; un plaid tenu en 806 à Viterbe s'en faisait déjà l'écho en évoquant l'« *edicti pagina capitulationum domni Haistulphi regis* »<sup>26</sup>. Les *capitula episcoporum* pouvaient aussi bien avoir véhiculé cette acception large de *capitulare*, qu'on trouve par ailleurs à plusieurs reprises dans la correspondance de Grégoire le Grand pour des désigner des documents d'ordre

---

<sup>19</sup> G. De Angelis, « De lege sua subdiscendere. Tradition and use of king Liutprand's law no. 91 in Italian manuscripts and charters », à paraître.

<sup>20</sup> Asti 202.

<sup>21</sup> RF III 476 (a. 1008) : *pro eo quod imperatores constituerunt, ut dum Langobardus in lectulo iacuerit, si recte loqui poterit, quicquid iudicaverit pro anima sua stabile debeat permanere* ; RF III 537 (a. 1022/1024) : *sicut in capitulo gloriosissimi Karoli constitutum habemus : Si quis Langobardus...* (MGH Capit. I, n° 98, c. 1) ; formulation voisine dans RF III 564 (a. 1034/1036).

<sup>22</sup> RF III 566 (a. 1036) : *sicuti legitur in capitulo domni Karoli imperatoris, ut mulier Langobarda potestatem habeat per commiatum viri sui de rebus suis* (MGH Capit. I, n° 95, c. 11). Voir aussi RF IV 680 (a. 1032) : *quia in capitulare domni Karoli imperatoris legitur ut mulier libera potestatem habeat per commiatum viri sui de rebus suis venundare*.

<sup>23</sup> Sassovivo 5 (a. 1065), 106 (a. 1096) ; RF IV 985 (a. 1068, Ascoli) ; Fermo 38 (a. 1083), 39 (a. 1061), 77 (1055), 369 (1041) ; Casauria 1926 (a. 1047), 1981 (a. 1049) ; Sulmona 5 (a. 1056).

<sup>24</sup> Camerino 2 (a. 1015), avec hésitation entre le pluriel et le singulier (« *domni imperatori constituerunt in suis capitulis [...]* propterea iusta capitularis domni imperatoris ») ; RF IV 743 (a. 1039) ; Fiastra 5 (a. 1055), 6 (a. 1056) ; Sassovivo 106 (a. 1096).

<sup>25</sup> RF IV 740 (a. 1039), 754 (a. 1039) : *sicuti in edicti legum domni imperatoris continetur [...]. Propterea secundum istud capitulare...*

<sup>26</sup> Prologue des lois d'Aistulf : *in eius volumine [edicti Langobardorum] adaugeri et in capitulare affigere* ; RF II 183.

administratif divisés en chapitres<sup>27</sup>. Ce qui l'est davantage est la fréquence d'usage de ces dénominations, qui aboutissent à mettre sur le même plan les lois lombardes et les capitulaires : non seulement on parle de tel ou tel *capitulum* de Liutprand, mais de son ou ses capitulaires, dès les années 960<sup>28</sup>. Il n'est en revanche pas immédiat de considérer que les souverains francs sont à l'origine d'un édit : sauf exception, le mot désigne le corpus « lombard » dans lequel se sont inscrites leurs propres normes, selon la définition même qui avait été donnée au capitulaire de 801<sup>29</sup>.

Il est par ailleurs fréquent de sélectionner dans un article de loi ce qui convient le mieux pour le placer en exergue ou à la fin de l'acte notarié. Une phrase de Liutprand 73 a ainsi été démembrée dans les donations pieuses, tantôt pour les besoins d'une maxime liminaire (« [...] si in ecclesiam aut in loca sanctorum aut in exenodochio pro anima sua aliquit quiscumque donaverit, stabile debeat permanere »)<sup>30</sup>, tantôt, et le plus souvent sans citation directe, mise à la fin pour justifier la non-remise d'un *launegild* (« quia in loca sanctorum aut in exeneodochio nec thinx nec launigild inpedire deuit, eo quod pro anima factum est »)<sup>31</sup>.

Une autre méthode est de cumuler les références à propos d'une même action juridique. La conjonction d'autorités apporte à la réalisation de celle-ci une meilleure garantie, tout en mettant sur le même plan, comme faisant partie d'un corps législatif continu, les apports lombard et franc. Les notaires des Abruzzes sont coutumiers du fait. L'association du premier membre de la phrase de Liutprand 73 citée plus haut, parfois augmenté de la nouvelle 6 ou, plus rarement, remplacé par elle, et de l'article 1 du capitulaire de 801 y est ainsi récurrente pour les donations<sup>32</sup>. Ailleurs, voici Liutprand 22 et un capitulaire de Charlemagne dit *de rebus aecclesiae* sur la sanction encourue par qui s'opposerait à une donation faite à une église<sup>33</sup>. Cela engendre parfois des amalgames, menant à attribuer au *capitulum* ou au capitulaire de Liutprand ce qui revient à Charlemagne<sup>34</sup>. L'extrait de Liutprand 73 peut être aussi apparié à l'article du capitulaire de Lothaire (823) sur le retour des veuves à leur loi ethnique d'origine si elles avaient dû en changer du fait de leur mariage<sup>35</sup>.

Certains rapprochements sont parfois plus surprenants : en 969, à Penne, on mobilise pour la rédaction d'un acte d'échange foncier non seulement Aistulf 16, référence obligée et généralement implicite des *commutationes*, mais aussi une phrase de l'article 10 du capitulaire *legibus addenda* de 818/819, qui traite des faux témoins, sur les accords entre ecclésiastiques. Probablement était-elle passée extraite de son contexte dans quelque collection canonique, mais elle n'en est pas moins incongrue ici, puisque l'une des deux parties de l'échange est laïque. Dans la mesure où il faisait partie d'un savoir commun que Louis le Pieux avait légiféré sur les échanges (sur les conditions d'acceptabilité de la

---

<sup>27</sup> *Gregorii I pape Registrum epistolarum*, éd. par P. Ewald, L. Hartmann, Berlin, 1891-1899 (MGH Epistolae, 1-2), I, 39a, 40 ; VIII, 7 ; IX, 131, 186 ; XI, 14 ; XIII, 7, 19, 47.

<sup>28</sup> Carpineto 9-11 (falsifications *sub a.* '962') : *Liprandus rex in suo capitulare sic affixit* (Liutprand 6). *RF IV* 756 (a. 1039-1047) : *sicuti in capitulare domni regis continetur* ; 742 (a. 1039) : *sicuti in edicti continetur pagina [...] per huius capituli et edicti tinorem* ; 758 (a. 1042) : *quia domnus Liutprandus rex constituti in suis capitularibus* ; ces trois exemples se rapportent à Liutprand 107. *RF IV* 780 (a. 1045) : *quia excellentissimus rex in suis capitulis adicere curavit* (à propos de Liutprand 73) ; *Chron. Vult.* 195 (a. 1023) : *sicut in edicti Langobardorum continet pagina, pro quia domnus Liuprandus rex in suo capitulo sic instituit* (Liutprand 73) ; Casauria 1878 (a. 1041) : *secundam statutam legem Langobardorum et sicut in edicti continet pagina. Quia dompnus Liuprandus rex in suo capitulari sic affixit* (Liutprand 73) ; etc.

<sup>29</sup> MGH Capit. I, n° 98, p. 205 : « [...] in edictis legis Langobardicae [...] addere curavimus [...]. Capitula autem quae nobis addere placuit... ». L'exemple d'Assise cité plus haut (note 25) est seul en son genre.

<sup>30</sup> Teramo 4 (a. 926) ; Carpineto 12 (a. 962), 33 (a. 1044, avec renvoi au « voluminis legis testamentum » ; voir aussi 32) ; Maiella 67 (a. 1015), 156 (a. 1028), 226 (a. 1029), 244 (a. 1056) ; Casauria 1714 (a. 1024), 1997 (a. 1051). La citation est tantôt à peu près fidèle, tantôt remaniée, voire tronquée de manière à n'insister que sur la fin, « stabile debeat permanere ». Profond remaniement à propos d'une donation par l'évêque de Fermo dans Fermo 46 (a. 1010).

<sup>31</sup> *RF IV* 780 ; Casauria 1968, 2004, 2026, 2039, 2042 ; Carpineto 13, 14, 19, 27, 31, 35, 61, 88, 97, 118 ; Sassovivo 131 ; *RPD* 291. Sulmona 12 (a. 1076) est un rare cas où la phrase est donnée en son entier.

<sup>32</sup> Carpineto 9-11 (falsifications *sub a.* '962') ; Chieti 2 (a. 1012) ; *Chron. Vult.* 195 (a. 1023) ; Casauria 1686, 1734, 1824, 1878, 1889, 1969 (a. 1010-1040) ; *RPD* 374 (a. 1055) ; Tremiti 6, 10, 15, 29, 30, 33 (a. 1010-1040).

<sup>33</sup> Casauria 1936 (a. 1048) ; je n'identifie pas le texte.

<sup>34</sup> *Chron. Vult.* 190 (a. 1014) ; Casauria 2017 (a. 1055, Penne) ; voir aussi 2033 (a. 1058) et 2047 (a. 1065), qui n'ont qu'une référence à la loi mais font la même confusion entre Liutprand et Charlemagne.

<sup>35</sup> *RF IV*, n° 780 (a. 1045) ; MGH Capit. I n° 158, c. 16.

*commutatio* des biens d'église et sur les échanges « inutiles »), on peut se demander si le notaire n'a pas puisé une référence dans un stock d'*audivitates* mises sous son nom, en se réfugiant plus derrière la pertinence de celui-ci que sur celle du texte proprement dit ; d'autres que lui ont pu viser plus juste<sup>36</sup>.

Avec le temps, aussi, Liutprand et Charlemagne ont pu être non seulement confondus, mais finir par constituer une même et indistincte autorité, comme on peut le lire dans les actes de Saint-Barthélemy de Carpineto des années 1060-1070 : « sicut in lege Langobardorum continet et qualiter domnus Liuprandus et Carolus imperator constituit in suo capitulare... »<sup>37</sup>.

À la différence des notaires septentrionaux, ceux de l'Italie centrale renvoient explicitement à la loi pour une casuistique plus riche. Outre les donations, les aliénations par des femmes et les échanges sont concernées aussi les *convenientiae*, pour lesquelles est invoqué Liutprand 107<sup>38</sup>. Certaines occurrences sont plus rares : Liutprand 19, qui donne aux mineurs sur le point de mourir la possibilité de disposer de leurs biens *pro anima*, ou bien le capitulaire de 803 sur la promesse tenue par celui qui, entrant au monastère, y a donné ses biens<sup>39</sup>. Malgré tout, l'éventail reste réduit. Il ne faut pas s'en étonner puisque la variété des citations, quelle que soit la région, ne peut guère aller au-delà de celle de la vie juridique telle que la traduit la typologie documentaire. Au nord comme au sud du Pô, leur recours vise à garantir la stabilité des transactions (« ut firmæ et stabiles permaneant » est le leitmotiv) et à prévenir les éventuelles contestations, notamment de la part d'héritiers qui se sentiraient lésés par les donations de leurs parents. Ce ne sont pas seulement les parties en cause qui y sont attentives, mais aussi les notaires, qui seront fautifs s'ils laissent prise à la remise en cause de leur travail pour manquement à la loi.

Enfin, au XI<sup>e</sup> siècle, les scribes des Marches font preuve d'inventivité, en plaçant les références en exergue, pour en faire des préambules à la manière de ceux des terres de tradition romaine – ici ravennates – qui leur sont proches et qui renvoient à l'autorité supérieure de la loi (*Legum decrevit auctoritas, ut...*). Dans plusieurs des actes de Fonte Avellana à partir des années 1030, on détourne les dispositions sur la libre aliénation des biens pour en faire une maxime ; la formule ainsi créée vise particulièrement les clients de loi salique<sup>40</sup>. Dans les années 1050-1080, à Ponte, le juge et notaire Adam brode quant à lui à partir de l'article 1 du capitulaire de 801 pour en faire une *arenga* de la plus belle veine :

Decretum domni Karoli regis et magni imperatoris, qui fuit rex Francorum et Langobardorum, et dei nutu patricius Romanorum, per quod instituit ut si homo de rebus suis pro salute animæ suæ donare vel iudicare voluerit, faciat, quemadmodum hic continetur, quia si aliquid de rebus nostris in locis sanctorum, vel in substantia pauperum conferimus, hoc nobis procul dubio in aeterna beatitudine retribuimus<sup>41</sup>.

Si les occurrences septentrionales de *capitulare Langobardorum* et *capitulare imperatoris* sur lesquelles s'était arrêté Boretius pouvaient laisser penser qu'elles se rapportaient aux seuls capitulaires francs tels que les transmet le LP, un examen plus attentif montre qu'il n'en est rien, ni pour l'une ni pour l'autre expression ; ce qui n'empêche pas que, ici ou là, certaines citations d'articles de loi se ressentent plus des formulations du LP que de celles d'autres manuscrits. En Italie centrale et centro-méridionale, *capitulare*, d'usage fréquent, s'applique sans distinction aux lois lombardes aussi bien qu'aux textes francs et désigne des ensembles – le capitulaire de tel ou tel souverain – plutôt que des unités séparées. Tout porte à croire que c'est cette acception générique héritée du prologue des lois d'Aistulf qui s'est imposée. L'expression « per nullum quodvis genium oponente capitulum [*sous-*

<sup>36</sup> RF V 1087 (a. 1084), qui cite « les capitulaires » de Louis, sans beaucoup de précision, à propos d'un échange.

<sup>37</sup> Carpineto 102, 105, 109, 115. Voir aussi Teramo 10 (a. 1103).

<sup>38</sup> RF IV 742 (a. 1039), 756 (a. 1039-1047), 758 (a. 1042), 816-817 (a. 1048) ; San Rufino 10 (a. 1042) ; Teramo 5 (a. 1057).

<sup>39</sup> Fermo 107 (a. 995) ; Maiella 32 (a. 999) ; Casauria 1937 (a. 1048) ; MGH Capit. I, n° 40, c. 12), 1994 (a. 1050).

<sup>40</sup> *Legum decrevit auctoritas et regale potestas prebui qualuncunq[ue] persona Salica, qualuncunq[ue] omine de re suas vindere aut donare volueri, licencia et potestate abea, nemine contradicentes seo inpedientes* : Fonte Avellana 4 (a. 1030) ; voir aussi 21, 27, 28, 42-43, 47, 49 et Fermo 388 (a. 1009), 387 (a. 1028).

<sup>41</sup> RF IV 858, 862, 866, 867, 870, 898, 981, 1030, 1046, 1052, 1060, 1065, 1101. La formule est passée aussi au XII<sup>e</sup> siècle dans les Abruzzes, avec déformation sous la plume du cartulariste de « dei nutu patricius Romanorum » en « intuitus patrocina Romanorum » : Carpineto 127, 129, 131 ; Sulmona 34.

*entendu "legis"]* », que l'on rencontre avec une certaine fréquence dès le IX<sup>e</sup> siècle dans les actes lombards, dans les clauses visant à parer tout recours juridique contre la transaction qui fait objet du document, pouvait y contribuer. Elle était encore entretenue par le fait que les notaires des Abruzzes et surtout, hors du royaume, ceux de Salerne et des Pouilles ont gardé l'emploi de *capitulum* pour leurs références à l'édit (« in edicti capitulo », « in capitulo legis »), parfois numérotées<sup>42</sup>.

Il est par ailleurs difficile, à partir des mentions citées, de déterminer le type et l'ampleur des recueils en circulation. On ne peut certes exclure qu'une version précoce du *LP* ait été diffusée avant celle qu'on connaît. Mais il n'y a pas non plus d'argument dirimant en faveur de cette hypothèse en dehors de ce que semble indiquer la lettre de l'abbé Winizo du Monte Amiata avec la numérotation des capitulaires de Pépin. En revanche, chaque région dispose de recueils ou de formulaires plus ou moins étendus qui lui sont propres, si l'on en juge par l'attribution systématique à Charlemagne, en Italie centrale et centro-méridionale, de la loi de Pépin sur les donations par des femmes mariées. Le petit nombre de cas considérés, les rapprochements cumulatifs entre des passages de l'édit lombard et d'autres issus des capitulaires, le fait de sortir de son contexte un membre de phrase au sein d'un article de loi afin de lui donner valeur générale pour toute espèce de donation (Liutprand 73) laissent plutôt penser à l'élaboration d'un formulaire adapté aux principales occasions de la vie juridique. Il restait cependant toujours possible de puiser à des compilations plus vastes quand les choses sortaient de l'ordinaire. N'oublions pas non plus les ressources que pouvaient offrir les collections canoniques, habituel lieu de recyclage d'extraits de capitulaires, de même que les transcriptions d'un ou deux articles de loi sur quelque feuillet resté vierge à la fin de tel ou tel manuscrit<sup>43</sup>.

Le survol de la documentation laisse aussi apparaître des différences d'usage d'une région à l'autre. Les notaires du nord du royaume n'explicitent leurs *auctoritates* que de manière très limitée. Les notaires toscans sont encore moins bavards<sup>44</sup>. La Sabine, l'Ombrie, les Marches et les Abruzzes se distinguent au contraire par la fréquence des mentions, le cumul des références au sein d'un même acte et la capacité de jouer du matériau législatif pour forger des maximes de droit inédites. S'il serait excessif d'en conclure à une quelconque originalité juridique de cette région, il y a là sans conteste une unité dans les pratiques notariales. Faut-il penser que cette floraison correspond à une fragilité plus grande qu'ailleurs des transactions, plutôt qu'à un fait culturel, ou bien à une surreprésentation des actes rédigés pour les monastères et donc à la mise au premier plan des propres stratégies documentaires de ces derniers<sup>45</sup> ? Le débat reste ouvert.

#### Éditions et registres cités sous forme abrégée

Asti : *Le più antiche carte dello Archivio capitolare di Asti*, éd. par F. Gabotto, Pignerol, Società storica subalpina, 1904.

Brondolo : *SS. Trinità e S. Michele Arcangelo di Brondolo, II : Documenti 800-1199*, éd. par B. Lanfranchi Strina, Venise, Comitato per la pubblicazione delle fonti relative alla storia di Venezia, 1981.

Camerino : O. Turchi, *De ecclesiae Camerinensis pontificibus libri VI [Camerinum sacrum]*, Rome, De Rubeis, 1762.

Carpineto : *Alexandri monachi Chronicorum liber monasterii Sancti Bartholomei de Carpineto*, éd. B. Pio, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 2001.

---

<sup>42</sup> Maiella 24 (avec numérotation : « in sexto capitulo... ») ; Cava 133, 170, 263, 348, 400, 545, 648, 668, 679, 898, etc. ; Terlizzi 5 ; Conversano 6, 28 (avec numérotation), 53 (avec numérotation). Davantage de détails sur les Pouilles dans Vismara, « Leggi », art. cité, p. 64-74 ; F. Magistrale, *Notariato e documentazione in Terra di Bari. Ricerche su forme, rogatori, credibilità dei documenti latini nei secoli IX-XI*, Bari, Società di storia patria per la Puglia, 1984, p. 398-421.

<sup>43</sup> Maskarinec, « Monastic archives... », art. cité, p. 338, à propos du cap. 1 du capitulaire de 801.

<sup>44</sup> Je ne connais que trois références avec référence explicite au texte de la loi : Lucques-X 1484, qui cite le capitulaire de Gui pour les donations féminines en indiquant le nom de l'empereur, contrairement à tous les autres exemples indiqués (commentaire par Ficker, « Über die Zeit... », art. cité, p. 638-640) ; Lucques-XI 7 et 105 pour Liutprand 19.

<sup>45</sup> Maskarinec, « Monastic archives... », art. cité ; ead., « Citing the law... », art. cité.



- Casauria : Iohannis Berardi *Liber instrumentorum seu chronicorum monasterii Casauriensis seu Chronicon Casauriense*, éd. par A. Pratesi, P. Cherubini, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 2017-2019, 4 vol.
- Cava : *Codex diplomaticus Cavensis*, Naples.../Cava dei Tirreni, H. Hoepli/Badia di Cava, 1873-1990, 10 vol.
- Chieti : A. Balducci, *Regesto delle pergamene della Curia arcivescovile di Chieti, I (1006-1400)*, Casalbordino, De Arcangelis, 1926.
- Chron. Vult.* : *Chronicon Vulturnense del monaco Giovanni*, éd. par V. Federici, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 1925-1938, 3 vol.
- Conversano : *Il Chartularium del monastero di San Benedetto di Conversano, I*, éd. par D. Morea, Mont-Cassin, 1892.
- Crémone : *Le carte cremonesi dei secoli VIII-XII, I : Documenti dei fondi cremonesi (759-1069)*, éd. par E. Falconi, Crémone, Biblioteca statale di Cremona, 1979.
- Fermo : *Liber iurium dell'episcopato e della città di Fermo (977-1266). Codice 1030 dell'Archivio storico comunale di Fermo*, Ancône, Deputazione di storia patria per le Marche, 1996, 3 vol.
- Fiastra : *Le carte dell'abbazia di Chiaravalle di Fiastra, I (1006-1180)*, éd. par A. De Luca, Spolète, Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo, 1997.
- Fonte Avellana : *Le carte di Fonte Avellana, I (975-1139)*, éd. par C. Pierucci, A. Polverari, Rome, Storia e Letteratura, 1972.
- Lodi : *Le carte della Mensa vescovile di Lodi (883-1200)*, éd. par A. Grossi, 2004, <https://www.lombardiabeniculturali.it/cdlm/edizioni/lo/lodi-vescovo/>, consulté le 14 mars 2022.
- Lucques-X : D. Barsocchini, *Memorie e documenti per servire all'istoria del Ducato di Lucca*, V, 3, Lucques, . Bertini, 1841, réimpr. Lucques, Facini Pazzi, 1971.
- Lucques-XI : *Archivio arcivescovile di Lucca. Carte del secolo XI dal 1018 al 1031*, éd. par G. Ghilarducci, Lucques, Maria Pacini Fazzi, 1990.
- Maiella : *Le carte di S. Liberatore alla Maiella conservate nell'archivio di Montecassino*, éd. par M. Dell'Omo, Montecassino, 2003, 2 vol.
- Milan : *Gli atti privati degli archivi milanesi e comaschi del sec. XI, IV (a. 1075-1100)*, éd. par C. Manaresi, C. Santoro, Milan, U. Hoepli, 1969.
- Monte Velate : *Le carte della chiesa di Santa Maria del Monte di Velate, I (922-1170)*, éd. par P. Merati, Varese, Insubria University Press, 2005.
- Placiti* : *I Placiti del «Regnum Italiae»*, éd. par C. Manaresi, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 1955-1960, 3 t. en 5 vol.
- RF* : *Il Regesto di Farfa compilato da Gregorio di Catino*, éd. par I. Giorgi, U. Balzani, Rome, Società romana di storia patria, 1879-1914, 5 vol.
- RPD* : *Registrum Petri Diaconi (Montecassino, Archivio dell'Abbazia, Reg. 3)*, éd. par J.-M. Martin et al., Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo – École française de Rome, 2015, 4 vol.
- San Rufino : G. Di Costanzo, *Disamina degli scrittori, e dei monumenti riguardanti S. Rufino vescovo e martire di Assisi*, Assise, Tip. Sgarigliana, 1797.
- San Vittore delle Chiuse : R. Sassi, *Le carte del monastero di S. Vittore delle Chiuse sul Sentino. Regesto con introduzione e note*, Milan, Giuffrè, 1962.
- Sassovivo : *Le carte dell'abbazia di S. Croce di Sassovivo, I (1023-1115)*, éd. par G. Cencetti, Florence, Olschki, 1973, réimpr. Spolète, Fondazione Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo, 2018.
- Sulmona : *Codice diplomatico sulmonese*, éd. par N. F. Faraglia, Lanciano, R. Carabba, 1888, réimpr. Sulmona, Comune, 1988.
- Teramo : *Il cartulario della Chiesa teramana, codice latino in pergamena del sec. XII dell'Archivio vescovile di Teramo*, éd. par F. Savini, Rome, chez l'auteur, 1910.
- Terlizzi : *Le pergamene della Cattedrale di Terlizzi (971-1300)*, éd. par F. Carabellese, Bari, Società di storia patria per la Puglia, 1899.
- Tremi : *Codice diplomatico del monastero di S. Maria di Tremi (1005-1237)*, éd. par A. Petrucci, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 1960, 3 vol.